

## REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS INTERCOMMUNAL DU SAP EN AUGE

### PREAMBULE

### CHAPITRE I : Généralités

#### Article 1 : la destination

Le gymnase sera utilisé dans le cadre suivant :

- l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaires
- la pratique sportive hors temps scolaire

#### Article 2 : les usagers

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations.
- les associations sportives devront avoir conclu avec la CDC une CONVENTION d'utilisation dans la limite des créneaux disponibles.
- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'utilisation qui sera préalablement passée entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier, obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.
- Une clé sera remise au Président de chaque association utilisatrice du gymnase, contre le dépôt d'un chèque caution de 50.00 €. Il est formellement interdit de reproduire cette clé sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 4, article 2 de ce présent règlement.

#### Article 3 : les sports autorisés.

Seules sont autorisées dans la salle les activités sportives correspondant aux équipements prévus dans son enceinte. (Futsal, Basket, Hand, Volley, Badminton, Tennis, Tennis de table, Gymnastique, Danse)

Le futsal se fera exclusivement avec un ballon spécifique de futsal, l'utilisation d'un ballon de football de terrain en herbe est strictement **interdit**.

#### Article 4 : les heures d'utilisation et registre

L'ouverture et la fermeture de la halle des sports sont gérées par un badge préprogrammé par la communauté de communes en fonction du planning qui aura été validé.

Les installations seront mises à disposition de 9H à 22H30 précises pour les activités sauf dérogations accordées par le Président de la CDC des Vallées d'auge et du Merlerault (compétitions notamment). L'association utilisatrice s'engage à respecter ces horaires.

Un registre est mis à disposition dans le local arbitre, chaque utilisateur (responsable) devra obligatoirement, à chaque séance, y mentionner la date, l'horaire, l'activité, et toutes remarques s'il y a lieu.

Un téléphone intérieur est mis à disposition pour les appels d'urgence.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera

- que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement...)
- que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés.
- que les portes de secours et d'accès soient fermées

La collectivité peut à tout moment décider la fermeture exceptionnelle de l'établissement quand la sécurité des utilisateurs peut être mise en cause (danger menaçant l'infrastructure, crise sanitaire, etc.) Les utilisateurs seront prévenus le plus rapidement possible le cas échéant.

## CHAPITRE II : Conditions d'utilisation

### Article 1 : le planning

Le calendrier d'utilisation de la salle sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité.

Les utilisateurs seront contactés fin juin pour l'établissement du planning. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1er septembre de l'année.

De 8h00 à 16h30, les créneaux sont prioritairement réservés aux groupes scolaires, sauf dérogation accordée par le Service des Sports/équipements.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation. Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à la communauté de communes dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations peuvent être annulés en cas de compétition de FUTSAL niveau départementale ou régionale.

Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Président se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

### Article 2 : l'encadrement : obligations et responsabilités

Les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

La Communauté de Communes du pays du camembert n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, le cas échéant de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la commission gestion des installations sportives de la Communauté de Communes.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou responsable de club ou association.

### Article 3 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement **non fumeur**.

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable.
- De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive.

Tout ceci sous peine d'exclusion immédiate.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse est interdite dans les locaux. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux roues devront obligatoirement être garés aux râteliers prévus à cet effet.

Le responsable du groupe-utilisateur :

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à sa destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public.

Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la communauté de communes au **02.33.67.54.85** ou **sports.equipements@cdevam.fr**

#### Article 4 : l'utilisation des vestiaires.

**Le passage au vestiaire est obligatoire** pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être réservée à l'usage exclusif de l'activité en salle.

**L'accès à la salle est strictement interdit en chaussures de ville.** Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

#### Article 5 : l'utilisation du matériel.

Seuls les responsables des activités sont habilités à faire fonctionner les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance sur le registre mis à disposition dans le local arbitre.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

**Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.**

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par le responsable de l'activité. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association sera engagée et réparation lui sera demandée.

En cas de dégradation, la communauté de communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

#### Article 7 : les spectateurs.

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle, ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (bancs)

#### Article 9 : les assurances.

L'association devra posséder une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc...

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention ainsi que les statuts de l'association.

#### Article 10 : Protocole sanitaire spécifique.

Protocole sanitaire spécifique « COVID » :

Suite à l'épidémie mondiale « Covid-19 », l'application d'un protocole sanitaire spécifique est obligatoire. Le début et fin de l'application du protocole sanitaire spécifique est décidé par la collectivité.

Celui-ci décrit les règles et mesures applicables dans l'enceinte de l'établissement.

Etant un ERP de 4eme catégorie, le principe de la délégation de responsabilité et de l'application des règles sanitaires demeure.

La collectivité s'engage à effectuer un nettoyage des locaux laissés accessible au moins 1 fois par jour.

Règles à respecter :

- Pass sanitaire obligatoire hors activités scolaires *(la justification de la possession d'un « pass sanitaire » est obligatoire à partir du 9 août 2021 pour tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X (intérieur) et PA (plein air) dès la première personne accueillie.)*

- Mise en place d'un cahier de rappel pour le « contact tracing »
- Port du masque recommandé dans toute l'enceinte hors pratique de l'activité et obligatoire lorsqu'un public est présent et que la distanciation n'est pas possible (déclaration préalable auprès de la collectivité)
- Respect des gestes barrières
- Un nettoyage/désinfection des différents points de contact devra être effectué avec un produit type virucide, une mise à disposition du matériel peut être possible après demande et accord de la collectivité

Toutes ces règles ci-dessus devront être respectées par les établissements scolaires, associations, organismes par le biais d'une convention avec nomination d'un référent « Covid ». La collectivité se donne le droit de venir constater la bonne application du protocole sanitaire ou non avec mesure de sanction si besoin.

## Chapitre III : Conditions d'utilisation du Gymnase pour des manifestations et des compétitions sportives

### Article 1 : Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places prévues dans la salle et autorisées par la Commission de Sécurité :

Capacité d'accueil maximal de 288 personnes au total détaillé comme suit :

- Air de sport : 200
- Bancs : 88

Les capacités d'accueil peuvent être réduites et se conformer aux règles de distanciation fixées par ordre gouvernemental notamment pendant une période de crise sanitaires.

Le Maire du Sap en auge en concertation avec la communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres d'accès.

Les exutoires de fumée ne doivent pas être ouverts pour ventilation.

Les blocs de secours ne doivent pas être occultés

### Article 2 : Repas

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

### Article 3 : les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté et/ou répété dans l'application de ce règlement, les individus mis en cause s'exposeront aux sanctions suivantes (sans préjuger de l'engagement de poursuites selon la nature et la gravité des faits) :

1 – 1er avertissement oral

2 – 2ème avertissement écrit

3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle

4 – 4ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

### – Qui est concerné par ce règlement ? –

Les associations sportives et Culturelles de la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, les Etablissements scolaires et les autres Utilisateurs avec accord de la communauté de communes.

### – Quelles structures sont concernées par ce règlement ? –

La salle omnisports intercommunal du Sap en auge

Fait à Vimoutiers

Le

L'utilisateur dénommé

Le Président  
Sébastien GOURDEL